

Décision n° 044/2024

Objet:

Demande qui émane de l'Universiteit Antwerpen de recevoir un échantillon de données du Registre national afin de mener une recherche scientifique, à savoir la « ZORALCS-studie »

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'Universiteit Antwerpen,

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 11 octobre 2013 portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur (Codex Hoger Onderwijs, ou Code de l'Enseignement supérieur),

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 30/09/2024

1. Généralités

La demande est introduite par l'Universiteit Antwerpen, ci-après dénommée le « Requéranant », afin de recevoir un échantillon de données du Registre national en vue de la réalisation d'une recherche scientifique, à savoir la « ZORALCS-studie ». Le Requéranant signale que les services du Registre national interviendront en qualité de tiers de confiance.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéranant demande à être autorisé à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione Personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant demande l'accès aux informations sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La réalisation d'une recherche scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités et écoles supérieures de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur).

Le décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'Universiteit Antwerpen dispose en son article 2 que l'Université est une institution dotée d'une personnalité juridique.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéranant demande à titre unique un échantillon de données de citoyens âgés, entre le 1/1/25 et le 31/12/2027, de 55 à 74 ans et habitant à Mortsel, Edegem, Boechout, Kontich, Lint et Hove.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant demande à titre unique un échantillon de données de citoyens âgés, entre le 1/1/25 et le 31/12/2027, de 55 à 74 ans (des personnes dont l'année de naissance se situe entre 1951 et 1972) et habitant à Mortsels, Edegem, Boechout, Kontich, Lint et Hove.

Le Requérant demande l'échantillon de données en vue d'une recherche scientifique : la « ZORALCS-studie ». L'étude ZORALCS est un projet de mise en œuvre d'un programme de dépistage du cancer du poumon dans la zone de première ligne ZORA (Zuid Oost Rand Antwerpen). Le cancer du poumon reste la principale cause de mortalité par cancer dans le monde et en Belgique. La prévention et la détection précoce par le biais du dépistage sont considérées comme les pierres angulaires qui permettent d'augmenter les chances de réussite du traitement et d'améliorer les résultats. Il existe des preuves scientifiques solides que le dépistage du cancer du poumon par une tomodensitométrie à faible dose (LDCT) annuelle dans une population à haut risque de gros (ex-)fumeurs réduit de manière significative la mortalité par cancer du poumon et présente un bon rapport coût-efficacité. Cette étude de mise en œuvre examine le taux de participation des (ex-)fumeurs à haut risque éligibles dans la zone de première ligne (« eerstelijnszone ») de la région sud-est d'Anvers (ZORA) à un programme de dépistage par tomodensitométrie à faible dose, associé à un sevrage tabagique. En outre, d'autres indicateurs de conformité, de qualité et de délai d'exécution seront observés. Cela donnera un aperçu de la faisabilité et des défis potentiels de la mise en œuvre d'un programme de dépistage du cancer du poumon par LDCT dans cette région. Les résultats de l'étude apporteront des preuves précieuses aux décideurs politiques et aux parties prenantes. En outre, un projet pilote de mise en œuvre est une condition préalable à un futur programme de dépistage de haute qualité basé sur la population.

Les services du Registre national se chargeront d'extraire l'échantillon et de transmettre les noms et les adresses de cet échantillon à un bureau d'études. Le bureau d'études assurera l'envoi par courrier des lettres d'invitation ainsi qu'un rappel écrit unique.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'il relève de sa responsabilité, en qualité de responsable de traitement, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Les catégories des données qui sont communiquées.

2.5.1 Les nom et prénoms

Les services du Registre national peuvent transmettre à l'ASF et au bureau d'études les nom et prénoms des personnes sélectionnées au moyen de l'échantillonnage afin de les contacter et de les inviter à participer à l'étude.

2.5.2 La date de naissance

Les services du Registre national utiliseront la date de naissance pour sélectionner dans l'échantillon les personnes qui répondent au critère d'âge (année de naissance située entre 1951 et 1972) de l'enquête.

2.5.3 La résidence principale

Lors de l'extraction de l'échantillon, les services du Registre national utiliseront la résidence principale pour sélectionner les personnes qui habitent dans les communes sélectionnées (Mortsel, Edegem, Boechout, Kontich, Lint et Hove).

La résidence principale sera communiquée par les services du Registre national au bureau d'études afin d'envoyer les lettres d'invitation et de rappel aux personnes échantillonnées.

2.6 Fréquence

L'autorisation porte sur un échantillon unique de données. Étant donné que les services du Registre national agissent comme tiers de confiance, les données ne seront pas conservées et il n'y a donc pas d'itération possible.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur n'aura jamais accès aux données brutes du Registre national, mais uniquement aux données fournies par les personnes souhaitant participer à l'enquête.

2.8 Communication à des tiers

Le Requêteur déclare que les données ne seront pas transmises à des tiers. Les résultats ne peuvent donc être communiqués à des tiers que de manière anonyme.

2.9 Durée de l'autorisation

Le Requêteur demande une autorisation jusqu'au 31/12/2027. Cette période s'avère toutefois longue pour un échantillon unique. Un délai de 6 mois, en revanche, semble raisonnable.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Le Requêteur aura uniquement accès aux données fournies par les personnes souhaitant participer à l'enquête. Le bureau d'études effacera les données après l'envoi des courriers de rappel uniques. L'envoi des premiers courriers est prévu à partir de novembre/décembre et le rappel sera envoyé 6 mois après le premier courrier. Étant donné que l'envoi des courriers est réparti, par commune, sur plusieurs mois (pour pouvoir faire face à la capacité en termes de scanners), le délai maximal de conservation est fixé au 31/12/2027.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requêteur.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que les services du Registre national sont autorisés en tant que tiers de confiance, pour l'exécution des finalités précitées et dans les conditions susmentionnées, à avoir accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que le Requérent est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et dans les conditions susmentionnées, à recevoir la communication des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}:

- 1° (nom et prénoms),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique